

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/4

11 août 2004

(04-3386)

Original: anglais

## MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

### Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 11 août 2004 et adressée au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

---

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord) prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz* (WT/DS295) a été établi par l'ORD le 7 novembre 2003 et sa composition a été arrêtée le 13 février 2004.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison de la complexité de la question.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties en novembre 2004.

---